

**Cfdt:****CADRES**

FORFAIT JOURS L'HEURE DU CHOIX

**Cfdt:****THALES**

Meudon, le 26 septembre 2024

ACCORD GROUPE TEMPS DE TRAVAIL

Campagne à partir du 7 octobre : chaque salarié Cadre en forfait heures ou en forfait jours pourra, **s'il le souhaite**, rallier ou non les dispositions du chapitre 3 de l'accord Temps de travail, sur **le forfait annuel en jours de référence**.
Ce choix doit être enregistré dans 4YOU.

Forfait actuel	Modalité de rémunération pour un forfait jours de référence 214 jours (jour de solidarité inclus)
206 jours	1ère année - 210 jours : salaire de base +3,6% 2nde année - 214 jours : salaire de base +5%
210 jours (dont TSN)	Salaire de base +5%
217 jours (DIS)	Maintien de la rémunération actuelle
Forfait annuel en heures (hors TSN)	Salaire de base +7%
Forfait annuel heures sur 214 jours (TSN)	Salaire de base +4%
Forfait 217+1*	Salaire de base -1,4%

FLEXIBILITÉ

Les possibilités d'adaptation du forfait annuel en jours sont les suivantes : 206, 210 ou 217 jours dès le rattachement.

- pour l'augmentation du nombre de jours : + 0.9% sur le salaire par jour de travail en plus.
- pour la diminution du nombre de jours : - 0.7% sur le salaire par jour de travail en moins.

La flexibilité ne peut excéder 4 jours par an à la hausse



ATTENTION À LA CHARGE DE TRAVAIL

CONTENIR LA SURCHARGE DE TRAVAIL

... ET VOUS NE PERDEZ RIEN DANS CETTE PAGAILLE ?

SI, LE SOMMEIL !



Charge de travail : Quel suivi et comment ?

- Via un questionnaire dédié au suivi de la charge de travail individuel
- Un entretien dédié à cette charge lors des check-in
- En cas de difficulté, les salariés concernés peuvent s'adresser à leur Resp. Hiérarchique et/ou RRH et se faire assister d'un Représentant du Personnel.
- Trimestriellement la CSSCT reçoit un bilan de ces démarches

Droit à la déconnexion

- Un bilan trimestriel présenté en CSSCT / CSE sera réalisé sur les projets ou services qui auraient été identifiés en surcharge (prise en compte des connexions hors temps de travail)
- Un bilan trimestriel présenté en CSE sur les sorties tardives

L'accord Groupe en ligne



FORFAIT ANNUEL EN JOURS RÉDUITS

- les salariés qui possèdent un avenant à durée indéterminée de temps partiel peuvent conserver leur temps de travail sans rallier le chapitre 3 de l'accord.
- les salariés qui possèdent un avenant à durée déterminée peuvent conserver leur temps de travail jusqu'à la fin de leur avenant, puis ils devront rallier le forfait 214 et signer un nouvel avenant au choix 193, 171, 128 ou 107 jours.
- les salariés qui souhaitent demander un forfait annuel en jours réduits à partir du 1er janvier 2025 devront rallier le forfait 214j et signer d'un nouvel avenant au choix 193, 171, 128 ou 107 jours.

Le choix de forfait annuel en jours réduits n'est pas enregistré dans 4YOU. La demande doit être formalisée auprès du manager et des RH.




Pour toutes vos questions, contacter les élus CFDT de votre site.

 cfdt@thalesgroup.com



<https://www.cfdt-thales.com/>



 **Adhérez en ligne**

